

TABLEAU DES BONIFICATIONS

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)		JUSTIFICATIFS				MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rapprochement de la résidence professionnelle (et non de la résidence familiale) du conjoint salarié ou inscrit à France Travail. ▶ Conjoint : personne mariée ou pacsée (situation prise en compte au 01/09/2024) ou non mariée avec un enfant de moins de 18 ans (ou à naître) reconnu par les deux parents (situation prise en compte au 01/01/2025). Idem pour les enfants adoptés. ▶ La situation professionnelle du conjoint est appréciée au 31/08/2025. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. ▶ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2025 au plus tard. ▶ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2025. 				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bonification pour enfant à charge : l'enfant doit résider chez l'un des deux parents qui assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté, et qui le déclare sur son foyer fiscal. Il doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2025. L'enfant à naître est pris en compte. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. ▶ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2025 au plus tard. ▶ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2025. ▶ Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté. 				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bonification pour séparation professionnelle : le décompte s'effectue à la date du mariage ou PACS. Pour être prise en compte, la séparation doit être supérieure à 6 mois par an. ▶ Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint comptent pour moitié. 5 mois d'activité + 7 mois de congé parental donne droit à une année de séparation comptabilisée pour moitié. ▶ Bonification en cas d'exercice dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. ▶ Non comptés : les CLM (congés longue maladie), CLD (congés longue durée), dispo pour un autre motif que RC, les périodes de non-activité pour année d'étude du conjoint, conjoint demandeur d'emploi sans emploi avec activité professionnelle inférieure à 6 mois, service national du conjoint, congés de formation professionnelle, dispo et détachement (sauf PE détachés dans le corps des PsyEN). ▶ Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou chèques emploi service). ▶ Attestation d'exercice pour les conjoints des personnels de l'Éducation nationale ▶ Attestation de moins de 6 mois d'inscription auprès de France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle. ▶ Profession libérale : attestation d'inscription Urssaf, justificatif d'immatriculation au RCS ou au RM. ▶ Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif. ▶ Intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné. ▶ Suivi d'une formation professionnelle : contrat d'engagement + bulletins de salaire. 				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Non cumulable avec APC et VL. ▶ 150 pts pour le département concerné par le rapprochement en 1er vœu et bonification étendue aux départements limitrophes de ce premier vœu. ▶ 50 pts supplémentaires par enfants. ▶ 80 pts supplémentaires si le conjoint exerce dans une académie non limitrophe (voir par 18). ▶ Séparation agent en activité : 50 pts supplémentaires pour 1 an d'activité, 200 pts pour 2 ans, 350 pts pour 3 ans, 450 points pour 4 ans et plus. ▶ Séparation agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 1 an vaut pour 1/2 année d'activité, 2 ans = 1 an d'activité, 3 ans pour un an et demi d'activité, 4 ans pour 2 ans d'activité. 						
CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 ANNÉE	1 ANNÉE	2 ANNÉES	3 ANNÉES	4 ANNÉES
ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 point	1/2 année 25 points	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 200 points	2 années 225 points	3 années 350 points
	2 années	2 années 200 points	2 années 1/2 225 points	3 années 350 points	3 années 1/2 375 points	4 années 450 points
	3 années	3 années 350 points	3 années 1/2 375 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points

VŒUX LIÉS (VL)	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux pour les mêmes départements dans le même ordre préférentiel entre conjoints pacsés, mariés ou avec enfant(s). Pour les demandes concernant Mayotte, contactez-nous : FORMULAIRE DE CONTACT SNALC ▶ Les vœux liés ne fonctionnent qu'entre enseignants du premier degré. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Barème moyen des deux demandes (non cumulable avec APC, RC, CIMM)</i> 		

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Charge d'un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2025 exerçant une garde alternée, partagée ou droits de visite, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; - exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. ▶ Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. L'APC bénéficie des mêmes bonifications que le RC. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie du livret de famille (ou d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge). ▶ Copie d'une décision de justice concernant la résidence de l'enfant, concernant les modalités de visite, de garde alternée ou d'organisation. ▶ Pièces justificatives concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'APC, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'APC). 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Non cumulable avec RC et VL</i> ▶ <i>150 pts</i> 		

HANDICAP	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), qui peuvent justifier de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans une situation de handicap telle que définie dans l'article 2 de la loi du 11 février 2005 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. ▶ Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant). ▶ Les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à la priorité de mutation avec la bonification de 800 points. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution des 100 points. ▶ Justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée pour l'attribution des 800 points. ▶ L'attribution de la bonification de 800 points n'est pas automatique. Une commission spécialisée sera consultée. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis. Non cumulable avec la bonification de 800 points. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi.</i> ▶ <i>800 points attribués sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou de son enfant à charge (âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025) handicapé ou dans une situation médicale grave. La bonification peut être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié et que les vœux suivants permettent également d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.</i> 		

CIMM CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier du centre de leur intérêts matériels et moraux dans un départements d'outre-mer. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un tableau « critères CIMM » disponible sur le site du ministère est à compléter, les pièces justificatives à fournir y sont inscrites. Se référer à la note de service académique. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Non cumulable avec VL - RC - APC.</i> ▶ <i>600 pts.</i> 		

MOUVEMENT 2025

ÉDUCATION PRIORITAIRE	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les bénéficiaires doivent justifier de 5 ans de services continus au 31/08/2025 et être affectés au 1^{er} septembre 2024 en REP ou REP+ (liste des établissements publiée au BOEN) ou dans une école ou établissement classé comme étant socialement « difficiles » (liste publiée au BOEN 10 du 8 mars 2001). Possibilité de cumuler années REP et années REP+. ▶ Les bénéficiaires doivent justifier de 3 ans de services effectifs et continus et être affectés au 1^{er} septembre 2024 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA. Ils doivent également justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2025 dans cette même école ou établissement. ▶ Les périodes de formation et les temps partiels sont comptés comme temps plein. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 5 ans de REP+ ou politique de la ville : 90 pts ▶ 5 ans de REP ou mélange de REP et REP + : 45 pts ▶ 3 ans de CLA : 27 pts 		

ANCIENNETE DE SERVICE	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prise en compte de l'échelon au 31/08/2024 s'il y a eu promotion. ▶ Prise en compte de l'échelon au 01/09/2024 s'il y a eu reclassement ou classement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif. 	

▶ De 18 à 53 pts

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXC.	POINTS
1 ^{er} échelon	-	-	-	18
2 ^{ème} échelon	-	-	-	18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	-	-	22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	-	-	22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	-	-	26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	-	-	29
7 ^{ème} échelon	-	-	-	31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	-	-	33
9 ^{ème} échelon	-	-	-	33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	-	-	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	-	39
-	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	-	39
-	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
-	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
-	-	5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
-	-	6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
-	-	7 ^{ème} échelon	-	48
-	-	-	5 ^{ème} échelon	53

ANCIENNETE DE FONCTION	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Décompte des trois premières années dans le département actuel en tant que titulaire puis prise en compte de l'ancienneté à la date du 31/08/2024. ▶ Disponibilité et congé de non activité pour raison d'études non pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 2/12 pts par mois (soit 2 points/an) + 10 pts par tranche de 5 ans (sans prise en compte des 3 ans décomptés) 		

VŒU PREFERENTIEL (VP)	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chaque renouvellement du premier vœu bénéficie d'une bonification (remise à zéro si le premier vœu change). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 5 pts par an sur le même premier vœu 		

EXERCICE A MAYOTTE OU EN GUYANE	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 800 points sont attribués sur tous les vœux des professeurs des écoles ayant accompli, à la suite d'une mobilité, 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte. ▶ Droit automatique pour les PE mutés à Mayotte de revenir dans leur département d'origine rentrée 2024 (avec participation au mouvement inter et vœu n°1). ▶ 90 points sont attribués sur tous les vœux des enseignants affectés depuis au moins 5 ans en Guyane et ayant effectué au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste « isolé » (liste fixée par l'arrêté au 5 mai 2017). ▶ Droit de retour dans le département d'origine dès lors que la demande est faite dans le cadre du mouvement inter. ▶ Priorité absolue pour les enseignants de Mayotte pour le département souhaité sous réserve de détenir la certification FLS, d'avoir à ce titre obtenu un poste à Mayotte et y avoir exercé 4 ans minimum, à compter du mouvement 2026. 		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 800 pts Mayotte ▶ 90 pts Guyane 		

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu le dossier de mutation en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre département la copie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

POSTE À PROFIL	JUSTIFICATIFS	MES POINTS ↓
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 27 points sont attribués sur tous les vœux des professeurs des écoles ayant effectué trois années d'exercice effectif, en position d'activité, sur poste POP au 31/08/2025. 		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Retour possible dans le département d'origine pour les PE mutés dans le cadre du mouvement POP 2022, sous réserve d'avoir effectué au moins 3 années de service effectif sur le poste à profil. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En faire explicitement la demande dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant que le PE est affecté sur le poste à profil. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 27 points 		